Le code de déontologie du bibliothécaire

À l'été 2002, le bureau national de l'Association des bibliothécaires français a souhaité proposer à l'ABF de se doter d'un code de déontologie, à l'instar des 27 pays qui en ont déjà adopté un, pour la plupart dans les années 1990. Ceux-ci sont consultables sur le site du Faife (www.ifla.org/faife/), le comité de l'IFLA qui s'est donné pour mission la défense de la liberté d'expression et de la liberté d'accès à l'information. Il a fallu huit mois – et neuf versions – pour rédiger le code qui a été adopté par le conseil national de l'ABF du 23 mars 2003.

Gérard Briand

SICOD
Bibliothèque universitaire
de Bordeaux
g.briand@bu.u-bordeaux.fr

Isabelle de Cours

Bibliothèque nationale de France
isabelle.de-cours@bnf.fr

Ce code est donc le fruit d'un travail long et approfondi de l'ABF. Il concerne tous les types de bibliothèques, publiques (BM, BU, BDP) ou privées recevant du public. Il s'adresse à tous les métiers des bibliothèques, quels que soient les spécificités, les statuts ou la place dans la hiérarchie. Il est destiné à inspirer les bibliothécaires dans leur action quotidienne aussi bien que dans leur action permanente. Il établit les devoirs du bibliothécaire en particulier dans le respect absolu de l'usager dont découle toute démarche et affirme son exigence de reconnaissance de la responsabilité professionnelle, notamment vis-à-vis des élus. Il a l'ambition d'être un texte fédérateur pour notre communauté professionnelle.

L'ABF est heureuse, par cette initiative, de pouvoir rejoindre les très nombreuses associations professionnelles qui, dans le monde, se sont dotées de cet outil indispensable*.

La méthode

Pour commencer, nous avons repris, à l'issue d'un long travail de dépouillement, tous les thèmes des 27 codes du Faife. Un grand nombre d'entre eux visent à faire accepter et reconnaître la profession de bibliothécaire dans des pays non démocratiques. Ceux-là ne présentaient pour nous qu'un intérêt limité. En revanche, nous avons été très inspirés, très convaincus par les codes des États-Unis, de Lituanie, de Suisse et d'Italie.

Il est vite apparu, à la lecture de tous ces codes multiples et différents, que le nôtre se devait d'être court, avec quelques rubriques bien identifiées et peu nombreuses, pour être plus incisif, plus clair, mieux mémorisable. Sa principale originalité, soulignée encore cet été à Berlin lors du *workshop* annuel du Faife par Robert Vaagan et Wallace Koehler, réside dans l'apparition de la tutelle. En effet, il nous a semblé important, non seulement de définir le territoire de l'usager et du bibliothécaire, mais aussi celui de la tutelle, dans un souci de respect mutuel des compétences et pouvoirs de chacun.

* L'ADBS, de son côté, s'est dotée en 1999 d'un code de déontologie, élaboré dans le cadre européen (www.adbs.fr). (Ndlr)

Titulaire d'une maîtrise d'histoire économique, ***Gérard Briand*** *est directeur du Sicod des universités de Bordeaux. Ancien président de l'ABF, ancien président de l'association du réseau Sibil France, auteur de nombreux articles, en particulier dans la revue* BIBLIOthèques*, il a collaboré au* Métier de bibliothécaire *(Cercle de la librairie, 11e éd., 2003).*

Titulaire d'un DEA d'histoire, ***Isabelle de Cours*** *a travaillé à la médiathèque de Poitiers puis à l'INHA. Elle est aujourd'hui conservateur à la Bibliothèque nationale de France.*

Le groupe de travail rassemblait les membres du bureau national, des représentants des deux sections de l'ABF (sections Études et recherches et Lecture publique) et des groupes régionaux, ainsi que toute personne souhaitant s'associer et participer à ce travail. Chaque compte rendu de réunion, chaque version du code *in progress* était ensuite transmise, *via* les membres du groupe de travail, à l'ensemble des sections, des groupes, du conseil national. La diffusion a toujours été large et ouverte, les remarques, prises en compte et attendues.

Pourquoi un code ?

La nécessité de ce code est apparue pour des raisons politiques et stratégiques. Les bibliothèques sont revendiquées comme des lieux de liberté où l'usager doit trouver les réponses aux questions qu'il a lui-même déterminées, qui sont relatives à la culture et à l'information. L'évolution des bibliothèques publiques au sens large les conduit à se donner les moyens de répondre à ses besoins, en dehors de toute influence politique et en évitant la prescription autant que possible. Dès lors, le bibliothécaire doit être au-dessus de tout soupçon de partialité dans sa relation avec l'usager et la constitution des collections et faire admettre son professionnalisme vis-à-vis de sa tutelle, et donc faire en sorte que celui-ci soit incontestable et reconnu.

Par ailleurs, en ces périodes troubles où les attentes des citoyens vis-à-vis de l'État sont fortes mais parfois contradictoires avec les avancées nécessaires de la décentralisation pour les collectivités territoriales ou de l'autonomie pour les universités, il nous a semblé important que quelques principes fondamentaux relatifs au droit des citoyens soient affirmés. C'est pour cela que nous demandons une loi sur les bibliothèques qui garantisse ce droit du citoyen et qui définisse le rôle des bibliothécaires dans la société de l'information, l'instance arbitrale et régulatrice devant être le CSB (Conseil supérieur des bibliothèques). D'autres dispositions sont évidemment à parfaire, notamment lors de l'implémentation des directives européennes.

Dans ce contexte, il était nécessaire que les bibliothécaires soient les premiers à apporter leur pierre au dispositif souhaité et montrer ainsi leur sérieux vis-à-vis du service public en mettant l'usager au premier rang de leur préoccupation (ce qui est aussi un rappel à notre propre intention), et en abordant les problèmes de relation avec la tutelle sous l'angle du professionnalisme comme exigence incontournable en se donnant les moyens de dire non lorsque les principes démocratiques sont bafoués.

Cette rédaction a été aussi l'occasion de réfléchir à nos pratiques en les analysant et en les critiquant, et de rendre transparents les objectifs et les missions des bibliothèques et des bibliothécaires. Le code de déontologie doit nous servir de référence : à nous-mêmes tout d'abord et entre nous, mais aussi à nos usagers et à nos élus.

Mai 2003

Le code de déontologie du bibliothécaire est reproduit en pages suivantes.

abf Association des Bibliothécaires Français
Reconnue d'utilité publique

CODE DE DÉONTOLOGIE DU BIBLIOTHÉCAIRE

Le bibliothécaire est chargé par sa collectivité publique ou privée de répondre aux besoins de la communauté en matière de culture, d'information, de formation et de loisirs. Il constitue à cette fin les collections publiques, en assure la mise en valeur et l'usage citoyens. Conscient des responsabilités qui sont les siennes et appliquant les lois et règlements en vigueur, il s'engage à respecter vis-à-vis de l'usager, des collections, de sa collectivité et de sa profession les principes qui suivent. Ce code déontologique du bibliothécaire, distinct de la charte documentaire propre à chaque établissement et de la charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques, les complète.

1. L'USAGER

Le bibliothécaire est d'abord au service des usagers de la bibliothèque. L'accès à l'information et à la lecture étant un droit fondamental, le bibliothécaire s'engage dans ses fonctions à :

- Respecter tous les usagers
- Offrir à chacun une égalité de traitement
- Garantir la confidentialité des usages
- Répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter
- Assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture
- Assurer le libre accès de l'usager à l'information sans laisser ses propres opinions interférer
- Permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égal et gratuit, sans préjuger de son utilisation ultérieure
- Garantir l'autonomie de l'usager, lui faire partager le respect du document, favoriser l'autoformation
- Promouvoir auprès de l'usager une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale

2. LA COLLECTION

Le bibliothécaire favorise la réflexion de chacun par la constitution de collections répondant à des critères d'objectivité, d'impartialité, de pluralité d'opinion. Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- Ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections
- Offrir aux usagers l'ensemble des documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques et philosophiques
- Appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence
- Assurer la fiabilité des informations, œuvrer à leur mise à jour permanente et à leur conformité à l'état présent des connaissances scientifiques
- Organiser l'accès aux sources d'informations pour les rendre disponibles, y compris à distance, selon les normes professionnelles en vigueur
- Faire connaître et mettre en valeur les collections, les ressources et les services dans le respect de la neutralité du service public
- Faciliter la libre circulation de l'information

abf Association des Bibliothécaires Français
Reconnue d'utilité publique

3. LA TUTELLE (collectivité publique ou privée)

La tutelle définit dans son domaine de compétence une politique générale. Dans ce cadre, la définition de la politique documentaire, déléguée au bibliothécaire, est précisée dans une charte, validée par la tutelle.
Le bibliothécaire en assure la mise en œuvre au quotidien dans le respect de ce code.

- Le bibliothécaire participe à la définition de la politique culturelle de sa tutelle
- Le bibliothécaire applique la politique de sa tutelle tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois générales, des missions pérennes et spécifiques de l'établissement, ainsi que des valeurs définies dans ce code
- Le bibliothécaire fait valoir auprès de sa tutelle les nécessités de la formation professionnelle, comme stagiaire ou comme formateur, et plus particulièrement celles liées à sa participation aux journées d'étude, aux voyages d'étude et aux instances statutaires des associations professionnelles. Cette participation est considérée comme temps de travail
- Le bibliothécaire rend compte à sa tutelle, en les évaluant, des services et des activités de l'établissement
- Le bibliothécaire veille à ne pas céder aux groupes de pression politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques d'acquisitions par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de sa tutelle

4. LA PROFESSION

Les personnels des bibliothèques forment un corps professionnel solidaire. Au sein de ce corps, le bibliothécaire trouve aide et assistance, et apporte ses connaissances et son expérience.
Dans ce cadre, le bibliothécaire :

- Contribue à l'utilité sociale de la profession
- Exerce son métier sans laisser interférer ses intérêts ou ses opinions personnelles
- Développe son savoir professionnel, se forme et forme afin de maintenir un haut degré de compétence
- Visite des bibliothèques, rencontre des collègues, y compris à l'étranger
- S'implique dans la vie professionnelle en étant membre d'associations professionnelles, participe à des congrès (nationaux et internationaux) et en rend compte
- Publie et transmet, fait avancer la réflexion autour du métier en participant à des publications, à des colloques et journées d'étude
- Encourage la coopération, la mutualisation d'outils, l'appartenance à un réseau de coopération et de partage des savoirs
- Recherche l'amélioration des services par l'innovation
- Milite activement pour le recrutement et la promotion de personnel qualifié
- Elargit les publics
- S'implique professionnellement et intègre son établissement dans la vie de la cité